



DECISION N° DEC_2023_66

Guichet Unique

Réf. : AZ/CR

Nomenclature : 7.5.1

TOITURE DU CENTRE DE LOISIRS DE SAINT-FERREOL - TRAVAUX DE REFECTION - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU DISPOSITIF "FONDS VERT - RENOVATION DES BATIMENTS COMMUNAUX"

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de demander à tout organisme financeur, sous forme de décision, l'attribution de subventions dans les limites d'un montant d'un million cinq cents mille euros (1 500 000 €) par projet,

Considérant que la Ville de Bollène souhaite réaliser la réfection de la toiture du centre de loisirs de Saint-Ferréol afin de permettre de garantir la sécurité des usagers et d'améliorer la performance énergétique du bâtiment,

Considérant que ce projet intègre les critères du nouveau dispositif « Fonds vert – Rénovation énergétique des bâtiments communaux » porté par l'Etat,

DECIDE

ARTICLE 1 – D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du dispositif « Fonds vert-Rénovation énergétique des bâtiments communaux » selon le plan de financement présenté dans l'article 2, afin de cofinancer le projet de réfection de la toiture du centre de loisirs de Saint-Ferréol.

ARTICLE 2 – Le coût de l'opération s'élevant à 181 439,50 euros H.T., il est envisagé le plan de financement prévisionnel présenté dans le tableau ci-après :



DECISION N° DEC_2023_66

DEPENSES en € H.T.		RECETTES en € H.T.	
Travaux réfection toiture ALSH Saint-Ferréol	181 439,50	Etat Fonds vert (80 %) <i>Dispositif : Rénovation énergétique des bâtiments communaux</i>	145 151,60
		Autofinancement Ville de Bollène (20 %)	36 287,90
TOTAL H.T.	181 439,50	TOTAL	181 439,50

ARTICLE 3 – D’autoriser le Maire à signer toute convention et tous les documents nécessaires au suivi du dossier.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – La décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d’un donner acte.

Bollène, le **30 MAI 2023**

Anthony ZILIO

Maire de Bollène



Reçu en Préfecture le : 30/05/2023
 Affiché le : mis en ligne le 30/05/2023
 Notifié le :
 Exécutoire le :